

DEPARTEMENT DU NORD

Commune de PROVILLE



Plan Local d'Urbanisme Modification

G. Annexes sanitaires modifiées

Notice explicative

Approbation

Vu pour être annexé à la délibération en
date du : 14 MAI 2010



Le Maire,
Daniel DELWARDE

SoREPA

18, rue du Chevalier de la Barre
BP 80195
62804 LIEVIN
Tel: 03.21.78.55.22
Fax: 03.21.78.99.00

80, rue de Marcq - BP 49 - 59441 WASQUEHAL
cedex



7.1

Sommaire

1	ADDUCTION D'EAU POTABLE	4
1.1	SITUATION ACTUELLE.....	5
1.1.1	<i>Captage</i>	5
1.1.2	<i>Réservoirs</i>	5
1.1.3	<i>Réseau Communal</i>	6
1.1.4	<i>Défense incendie</i>	6
1.1.5	<i>Consommation</i>	6
1.1.6	<i>Qualité de l'eau</i>	6
1.2	SITUATION PROJETEE	7
1.2.1	<i>Adduction des zones d'urbanisation</i>	7
1.2.2	<i>Prescriptions techniques pour la défense incendie</i>	8
2	ASSAINISSEMENT.....	9
2.1	PREAMBULE	9
2.2	SITUATION ACTUELLE	10
2.2.1	<i>Gestion</i>	10
2.2.2	<i>Réseau de collecte</i>	10
2.2.3	<i>Station d'épuration</i>	10
2.3	SITUATION PROJETEE.....	10
3	ORDURES MENAGERES.....	11
3.1	SITUATION ACTUELLE.....	11
3.1.1	<i>Généralités</i>	11
3.1.2	<i>La Collecte sur Provville</i>	11
3.1.3	<i>Le traitement des déchets</i>	11
3.1.4	<i>Les tonnages</i>	11
3.2	SITUATION PROJETEE	11
4	ANNEXES.....	12
4.1	QUALITE DE L'EAU DU RESEAU PUBLIC EN 2005 – COMMUNE DE PROVILLE	12
4.2	LE RACCORDEMENT A L'EGOUT.....	12
4.3	FICHES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	12
4.4	ARRETE DU 6 MAI 1996 FIXANT LES PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	12
4.5	ARRETE DU 24 DECEMBRE 2003 MODIFIANT L'ARRETE DU 6 MAI 1996 MODIFIE FIXANT LES PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	12
4.6	LISTE DES POTEAUX ET BORNES INCENDIE.....	12
4.7	PLAN DE LOCALISATION DES POTEAUX ET BORNES INCENDIES	12

1 ADDUCTION D'EAU POTABLE

Préambule

L'alimentation en eau potable de la commune dépasse largement les contraintes techniques de distribution pour s'inscrire dans un cadre légal et structuré.

- **Décrets 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures prévues par l'article L.211-1 du Code de l'Environnement (ancienne Loi sur l'eau de 1992)**

« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général » ainsi libellé, l'article 1^{er} de l'ancienne Loi n°92-3 du 3 janvier 1992, dite Loi sur l'eau, établit une série de dispositions qui ont pour objet une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Cette gestion vise à assurer :

- la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et zones humides ;
- la protection contre toute pollution et la restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines ainsi que des eaux de la mer ;
- le développement et la protection de la ressource en eau ;
- la valorisation de l'eau comme ressource économique et la répartition de cette ressource.
De manière à satisfaire ou à concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :
- de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population ;
- de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;
- de toutes les activités économiques et de loisirs exercées (art.2).

L'article 3 fixe la création d'un ou de plusieurs Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) qui fixent pour chaque bassin ou groupement de bassin les orientations fondamentales de la gestion de la ressource en eau.

- **Le S.D.A.G.E.**

Dans la vaste entreprise de renouveau du droit de l'eau engagée par la Loi sur l'eau de 1992, le S.D.A.G.E. constitue l'un des outils majeurs pour la mise en œuvre de la gestion de la ressource en eau.

Le S.D.A.G.E. prend en compte les principaux programmes arrêtés par les collectivités publiques et définit de manière générale et harmonisée les objectifs de quantité et de qualité des eaux ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre. Il délimite le périmètre des sous-bassins correspondants à une unité hydrographique. Son élaboration, sur l'initiative du préfet coordonnateur de bassin, est effectuée par le Comité de bassin en y associant des représentants de l'Etat et des conseils régionaux et généraux concernés, ce qui lui confère une légitimité et une autorité publique incontestable.

Instrument de cohésion au niveau du bassin, le S.D.A.G.E. trouve une place importante dans la planification de l'urbanisme.

1.1 SITUATION ACTUELLE

La distribution en eau potable est assurée par le Syndicat Interdépartemental des Eaux du Nord de la France (SIDEN).

La commune fait partie de l'unité de distribution de Proville comprenant également la commune de Noyelles-sur-Escaut.

1.1.1 CAPTAGE

L'unité de distribution était alimentée à partir du champ captant de Noyelles-sur-Escaut. Son alimentation a été suspendue en 1998, suite à l'extension de la décharge France Déchets. Le raccordement sur le nouveau forage de Proville a été réalisé dans le courant de l'année 2004. La Régie a donc acheté un complément d'eau en gros aux services voisins.

Désignation du champ captant	Commune	Lieu-dit	Nature de la nappe	Profondeur du toit de la nappe (en mètres)	Profondeur totale (en mètres)
PROVILLE	PROVILLE	Chemin la Marlière	CRAIE	11	36

Volumes prélevés en 2005 sur le forage :

Désignation du champ captant	Débit autorisé (m ³ /an)	Désignation	Volume pompé m ³	Volume total pompé (m ³)
PROVILLE	730 000	PROVILLE FORAGES F1	219 929	219 929

Données : SIDEN

Le captage de Proville est protégé par un périmètre de protection ayant fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) en date du 20 septembre 1995.

La protection des points de prélèvement d'eau relève de l'application du Code de la santé publique. La Loi sur l'eau du 03-01-1992 accentue le principe de faire obstacle à des pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées, en rendant obligatoires les Déclarations d'Utilité Publique (D.U.P.) instituant les périmètres de protection autour des points de prélèvements existants et futurs.

1.1.2 RESERVOIRS

Ils permettent d'assurer une régulation de l'approvisionnement en apportant une sécurité, en cas d'accident grave, sur les conduites ou les forages. Ils autorisent également la régulation des pompages en fonction des périodes tarifaires d'EDF. Il existe ainsi deux réservoirs dont la capacité de stockage est de :

NOYELLES-SUR-ESCAUT	CHATEAU D'EAU	200m³
PROVILLE	CITERNE	500m³
CAPACITE TOTALE		700m³

Données : SIDEN

1.1.3 RESEAU COMMUNAL

Le plan du réseau communal est joint en annexe.

Le réseau de la commune est constitué d'environ 28 km de conduites en fonte, fibre-ciment et polychlorure de Vinyle (P.V.C), les branchements sont en polyéthylène.

1.1.4 DEFENSE INCENDIE

La défense incendie est assurée par 42 poteaux ou bornes incendie répartis régulièrement dans la commune et reliés aux canalisations d'eau potable précédemment décrites. La défense incendie couvre ainsi l'ensemble du territoire de la commune. La liste et la localisation des poteaux et bornes incendies figurent en annexe de la présente notice.

En terme de capacité, la défense incendie nécessite une réserve de 60m³/h. 7 Poteaux incendie et 1 bouche sont cependant non conformes :

N° Hydrant	Débit Relevé (m ³ /h)	Localisation communale
BI03	27	Rue Louis Mallet, angle rue Gabriel Peri
PI 06	57	Rue Lucien Sampaix
PI 24	25	Allée des Cerfs n°3
PI 26	26	Rue Jean Moulin
PI 32	55	ZAC
PI 35	27	Résidence Jean Moulin
PI 40	32	Rue Michel Colucci
PI 41	58	Rue Lucien Sampaix

Données : SDIS

1.1.5 CONSOMMATION

Les consommations fournies ci-après (en m³) correspondent aux volumes facturés au cours des différentes années écoulées :

Commune	2001	2002	2003	2004	2005
PROVILLE	219 828	192 049	200 473	185 730	172 673

Données : SIDEN

En 2005, la consommation quotidienne moyenne par habitant de Proville est de 136 l/jr/hab. (avec une population estimée à 3475 habitants).

1.1.6 QUALITE DE L'EAU

Les eaux produites et distribuées font l'objet d'analyses régulières.

Toutes les analyses de l'année écoulée sont conformes aux normes en vigueur.

1.2 SITUATION PROJETEE

L'objectif du PLU tend à augmenter la population communale de 525 nouveaux habitants pour atteindre 4000 habitants d'ici 2020.

Rappel 2005	
Volume pompé	219 929 m ³
Volume d'eau consommé par Provville en 2005	172 673 m ³
Consommation moyenne par habitant par an	49,69 m ³
Prévisions 2020	
Prévision démographique	4000 habitants
Volume d'eau à fournir par an pour la population provilloise	4000 hab x 49,69 m ³ = 198 760 m³

Le volume d'eau à fournir par an pour la population provilloise en 2020 sera de **198 760 m³**, soit une augmentation de **15,1%** par rapport à 2005.

La Déclaration d'Utilité Publique fixe **une limite de prélèvement d'eau du captage à 730 000 m³ par an (2000m³/jour)**. Le volume pompé en 2005 représentant **30% environ de la capacité du captage**, la station de pompage communale pourra fournir la quantité d'eau supplémentaire nécessaire aux besoins de 4000 habitants à Provville.

1.2.1 ADDUCTION DES ZONES D'URBANISATION

Zone	Localisation	Desserte par les réseaux d'eau potable
1AU	Au Sud du territoire, Route de Noyelles	Cette zone pourra se raccorder au réseau proche situé rue Jean Cousteau (ø160)
1AUe	Proximité de la zone d'activités	Cette zone n'est pas desservie par un réseau d'alimentation en eau potable. Elle pourra éventuellement être raccordée au réseau existant dans la zone d'activité existante (Ancienne Z.A.C)
2AU	A l'Est du territoire, en arrière de la voie d'Hermente	Cette zone n'est pas desservie par un réseau d'alimentation en eau potable. Elle pourra se raccorder éventuellement au réseau de diamètre ø200 mm situé voie d'Hermente.

1.2.2 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR LA DEFENSE INCENDIE

D'une manière générale les mesures relatives à la défense incendie des communes font l'objet de la circulaire 465 du 10 décembre 1951. Cette dernière, relative aux débits à prévoir pour l'alimentation du matériel incendie et aux mesures à prendre pour constituer des réserves d'eau suffisantes, exige que le réseau de distribution et les prises incendies aient les caractéristiques minimales suivantes :

Débit minimum :	17 litres/secondes (60m ³ /h)
Pression minimum :	1 kg/cm ²
Distance entre prises :	200 mètres

Les poteaux ou bouches doivent être conformes aux normes NFS 61.211, NFS 61.213 et NFS 61.200.

Ce réseau de distribution peut être complété par des points d'eau naturels ou des réserves artificielles susceptibles de fournir le volume d'eau manquant sur la base de 120m³. Cette capacité devant être utilisable durant deux heures.

Les aires d'aspiration aménagées pour les réserves naturelles ou artificielles doivent respecter les dispositions suivantes :

- hauteur d'aspiration maximum : 6m,
- distance entre le point d'aspiration (crépine) et la pompe : 8m,
- différence entre le niveau des eaux le plus bas et le point d'aspiration (crépine) : 0,80m minimum,
- différence entre le fond de la réserve et le point d'aspiration (crépine) : 0,80m,
- superficie minimum de l'aire d'aspiration comprise entre 12 et 32 m² suivant le moyen d'aspiration envisagé par le SDIS,
- aire d'aspiration bordée côté eau par une rehausse de 0,30m afin d'éviter les risques de chute de l'engin assurant l'aspiration,
- aire en pente douce vers la réserve (2cm/m) avec un caniveau d'évacuation de l'eau,
- signalisation et panneau de signalisation routière d'interdiction d'arrêt.

Conformément au Code général des collectivités territoriales (art. L.2212.1 et L.2212.2 §5), le Maire doit prévenir et faire cesser les accidents et les fléaux calamiteux sur sa commune. Une défense incendie conforme à la réglementation est un moyen non négligeable de répondre à ce devoir.

Il est rappelé qu'il appartient au maire d'assurer l'entretien, l'accessibilité et la signalisation des points d'eau assurant la défense incendie de sa commune.

Toute nouvelle implantation d'un point d'eau doit faire l'objet d'un avis préalable du SDIS et faire l'objet d'une réception conforme aux dispositions de la norme NFS 62.200 et faire l'objet d'une signalisation conforme aux dispositions de la norme NFS 61.211.

Nonobstant la vérification des points d'eau effectuée par les sapeurs pompiers en conformité au règlement opérationnel, il appartient au maire de la commune de signaler au SDIS toutes modifications ou difficultés même temporaires rencontrées relatives aux points d'eau (indisponibilité ou remise en service).

2 ASSAINISSEMENT

2.1 PREAMBULE

L'assainissement a pour objectif de protéger la santé des individus et de sauvegarder la qualité du milieu naturel, en particulier celle de l'eau, grâce à une épuration avant rejet.

Les décrets 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures prévues par l'article L.211-1 du Code de l'Environnement (ancienne Loi sur l'eau de janvier 1992) distinguent deux grands modes d'assainissement : l'assainissement collectif et l'assainissement non-collectif.

En matière d'assainissement, la commune ne dispose pas d'ouvrage pour la collecte et le traitement des eaux usées. Quand il existe, l'assainissement est assuré à la parcelle.

Le contrôle

Le décret du 3 juin 1994 et l'arrêté du 6 mai 1996 établissent l'obligation pour les communes ou leurs groupements d'assurer le contrôle des installations d'assainissements non collectif.

Celui-ci comprend :

- la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, cette dernière vérification peut être effectuée avant remblaiement
- la vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :
 1. vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité,
 2. vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
 3. vérification de l'écoulement normal des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité des eaux peut être effectué.

L'entretien

L'article 35 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 précise que la collectivité peut choisir d'assurer l'entretien de l'assainissement non collectif.

Les modalités d'entretien de l'assainissement non collectif sont fixées par les articles 5 à 7 de l'arrêté du 6 mai 1996.

Types d'installation	Fréquence minimale de vidange
Fosse toutes eaux ou septique	4 ans
Installation d'épuration biologique à boues activées	6 mois
Installation d'épuration biologique à culture fixées	1 an
Bac dégraisseur	6 mois

La réhabilitation

Elle peut s'effectuer dans le cadre de l'article 31 de la loi sur l'eau ou dans le cadre de la délégation par le particulier de la maîtrise d'ouvrage.

2.2 SITUATION ACTUELLE

2.2.1 GESTION

La commune de Proville fait partie du S.I.A.C (Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Cambrai) qui a délégué à la S.E.V.C. (Société des Eaux de la Ville de Cambrai en affermage), l'exploitation et l'entretien de ses réseaux.

2.2.2 RESEAU DE COLLECTE

La commune de PROVILLE possède un assainissement de type séparatif sur l'ensemble de son territoire communal à l'exception du quartier du « Vieux Proville » qui est équipé d'un réseau unitaire.

Le plan du réseau d'assainissement figure en annexe.

2.2.3 STATION D'EPURATION

Les eaux usées sont traitées à la Station d'épuration de Cambrai (63 000 Equivalent par Habitant) de type boues activées avec rejet des eaux traitées vers le canal.

2.3 SITUATION PROJETEE

Les objectifs du PLU se situent principalement dans l'urbanisation de zones à vocation d'habitat et de zone à vocation d'activités artisanales ou industrielles.

La zone 1AUe pourra être desservie à partir du réseau existant à proximité (rue Denis Diderot).

La zone 2AU, d'urbanisation à moyen et long terme de la commune ne sont pas encore desservis par le réseau d'assainissement.

3 ORDURES MENAGERES

3.1 SITUATION ACTUELLE

3.1.1 GENERALITES

La compétence gestion et le traitement des déchets est assurée par la Communauté d'Agglomération de Cambrai.

3.1.2 LA COLLECTE SUR PROVILLE

La collecte sélective (emballages de recyclage, verre et journaux) et des ordures ménagères a lieu une fois par semaine le mardi matin.

Les déchets verts sont collectés en porte à porte le mercredi après-midi.

Les encombrants sont collectés en porte à porte trois fois par an.

Pour les autres déchets, il existe 3 déchetteries communautaires à proximité de Proville :

- Neuville Saint Rémi
- Cambrai
- Marcoing

3.1.3 LE TRAITEMENT DES DECHETS

Les ordures ménagères sont envoyées au Centre d'Enfouissement Technique de Lewaarde.

Le tri sélectif est envoyé au Centre de Tri d'Anzin.

Les déchets verts sont envoyés à la plateforme de compostage de Naves, une commune de la Communauté d'Agglomération de Cambrai.

3.1.4 LES TONNAGES

2006	Tonnages (t/an)
ORDURES MENAGERES	1079
DECHETS VERTS	73,5
ENCOMBRANTS	492,5
EMBALLAGES VALORISABLES	275,7
VERRE	65

3.2 SITUATION PROJETEE

Préconisations en cas de rénovation ou de création de nouvelles zones d'urbanisation

Voiries :

- voirie permettant la circulation d'un camion de collecte des déchets,
- en cas d'impasse, prévoir une raquette de retournement en bout de voie,
- priorité aux rues à double sens, car la collecte robotisée ne se fait qu'à droite (en cas de sens unique devront être présentés uniquement du côté droit).

4 ANNEXES

- 4.1 QUALITE DE L'EAU DU RESEAU PUBLIC EN 2005 – COMMUNE DE PROVILLE

- 4.2 LE RACCORDEMENT A L'EGOUT

- 4.3 FICHES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

- 4.4 ARRETE DU 6 MAI 1996 FIXANT LES PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

- 4.5 ARRETE DU 24 DECEMBRE 2003 MODIFIANT L'ARRETE DU 6 MAI 1996 MODIFIE FIXANT LES PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

- 4.6 LISTE DES POTEAUX ET BORNES INCENDIE

- 4.7 PLAN DE LOCALISATION DES POTEAUX ET BORNES INCENDIES